



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-001/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1975 autorisant la société ENTREPRISE MODERNE DE TERRASSEMENT (EMT) à exploiter sur le territoire de la commune d'Arnouville-les-Mantes, aux lieux-dits « La Vallée Michel » et « Sous Saint-Léonard », un dépôt d'ordures ménagères et objets hétéroclites en décharge contrôlée - n° 169-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1978 autorisant cette société sous la nouvelle appellation ENTREPRISE MODERNE DE TERRASSEMENT ET D'AGREGATS (EMTA) à continuer l'exploitation de la décharge susvisée et imposant des conditions complémentaires ;

Vu le récépissé du 23 janvier 1986 donnant acte à la société JETT-DECHETS de sa déclaration de succession dans l'exploitation de l'activité susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1988 modifiant l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1978 pour ce qui concerne les moyens de lutte contre un éventuel incendie ;

Vu le récépissé du 19 juillet 1988 donnant acte à la société DEXEL, dont le siège social est situé 39, avenue des guilleraies - 92000 Nanterre, de sa déclaration de succession pour la poursuite de l'exploitation de cette décharge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la décharge, notamment en ce qui concerne l'élimination des gaz de fermentation et le traitement des eaux de percolation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la société DEXEL pour la poursuite de l'exploitation, sur une nouvelle tranche, de ses installations de stockage de déchets sises à Arnouville-les-Mantes, soumises à autorisation comme suit :

- ♦ stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains (120 000 tonnes/an) - n° 322.B.2

Vu le courrier du 02 septembre 1998 de la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 67-75, avenue du vieux chemin de Saint-Denis - 92230 Gennevilliers, déclarant sa fusion avec la société DEXEL et l'absorption de cette dernière, à compter du 1^{er} septembre 1998 ;

Vu le courrier du 02 septembre 1998 de la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 67-75, avenue du vieux chemin de Saint-Denis - 92230 Gennevilliers, déclarant sa fusion avec la société DEXEL et l'absorption de cette dernière, à compter du 1^{er} septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 relatif à la mise en conformité du centre d'enfouissement technique d'Arnouville-les-Mantes, exploité par la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 63-65, avenue Gabriel Péri 92665 Asnières cedex

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 autorisant la société SITA ILE DE FRANCE à exploiter une plate-forme de co-compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration pour une durée de six mois, sur la commune d'Arnouville-les-Mantes

Vu le récépissé en date du 24 octobre 2001, donnant acte à la société SITA ILE DE FRANCE de sa déclaration du plan d'épandage du compost produit sur la plate-forme provisoire de compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation provisoire d'exploiter une plate-forme de co-compostage de déchets verts et boues de stations d'épuration sur la commune d'Arnouville-les-Mantes, par la société SITA ILE DE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2002, imposant à la Société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions complémentaires concernant le plan d'épandage pour son établissement situé à Arnouville-les-Mantes ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2002 donnant acte à la société SITA ILE DE FRANCE de sa déclaration d'exploiter à Arnouville-les-Mantes, les activités suivantes, soumises à déclaration :

- ♦ **2170-2** - Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j - (Plate-forme prévue en phasage n° 1)

Vu le récépissé en date du 05 décembre 2002 donnant acte à la société SITA ILE DE FRANCE de sa déclaration d'exploiter à Arnouville-les-Mantes, les activités suivantes, soumises à déclaration :

- ♦ **2260-2** - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Vu le récépissé en date du 21 mai 2003 donnant acte à la société SITA ILE DE FRANCE de sa déclaration d'exploiter à Arnouville-les-Mantes, les activités suivantes, soumises à déclaration, - Phase 2 de l'exploitation de la plate-forme de compostage de matières organiques :

- ♦ **2170-2** - Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j
- ♦ **2171** - Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole à l'exclusion de champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m³

Vu le récépissé en date du 2 juin 2003 donnant acte à la société SITA ILE DE FRANCE de sa déclaration relative à la cessation d'activités pour la plate-forme provisoire de co-compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2004 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE, des prescriptions complémentaires résultant de l'étude de mise en conformité du site d'Arnouville-les-Mantes et de ses demandes de modifications de prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2005, modifiant les conditions d'exploitation, par la société SITA ILE DE FRANCE, du centre de stockage d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le dossier transmis par la société SITA ILE DE FRANCE, suite à la cessation de l'activité de stockage de déchets et l'activité de co-compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exercées sur la commune d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le rapport du 23 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 novembre 2007 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité présente l'état actuel du site et les mesures pour la mise en sécurité de ce dernier, dans le cadre de son usage futur ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité mentionne les mesures concernant la remise en état à long terme, du site ;

Considérant que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'Arnouville-les-Mantes, et a constaté la mise en place effective de la couverture des déchets et le fonctionnement des équipements de captage du biogaz sur la zone de stockage dont l'exploitation a cessé en octobre 2006 ;

Considérant qu'il a également été constaté la réalisation en cours et presque terminée de la couverture définitive ;

Considérant que l'exploitant a cessé son activité et engagé le réaménagement du site ;

Considérant que les garanties financières sont établies compte-tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Considérant que les garanties financières en vue de la remise en état du site après exploitation, ne sont plus à retenir, hormis celles concernant les semis restant à réaliser ;

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2007 souhaitant que la date de début de la période de suivi post-exploitation soit précisée dans l'arrêté ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2007 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précise le montant modifié des garanties financières et indique également que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 et par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 restent applicables en ce qui concerne le réaménagement final du site et sa surveillance ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, précise notamment que « *pour toute partie couverte, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de cinq ans (...)* » ;

Considérant que le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2007, précise que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lui permettent de conclure que les travaux de réaménagement final et de remise en état du site d'Arnouville-les-Mantes, sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires. La couverture finale est notamment réalisée ;

Considérant qu'il en résulte que le premier programme de suivi, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, doit commencer à la date du constat de la remise en état établi le 23 octobre 2007, tel que formalisé par le procès-verbal de récolement ;

Considérant que la date du procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées constitue la date à laquelle la remise en état du site a été constaté, à savoir le 23 octobre 2007 ;

Considérant que le premier programme de suivi commence à compter du 23 octobre 2007, mais qu'il n'est pas nécessaire de modifier le projet d'arrêté préfectoral modifiant les garanties financières, la date de début de ce programme de suivi n'étant pas une prescription complémentaire par rapport à celles déjà applicables au site d'Arnouville-les-Mantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-218/SUEL du 19 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n°04-098/DUEL du 13 mai 2004, et par l'arrêté n°05-168 du 28 novembre 2005 restent applicables en ce qui concerne le réaménagement final du site et sa surveillance.

Article 2 – Garanties financières

Article 2.1

L'article 6.1 de l'arrêté n°05-168 du 28 novembre 2005 est remplacé comme suit :

« Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Yvelines un nouvel acte de cautionnement pour la période s'achevant au 14 juin 2008, portant sur un montant de 249 431 € T.T.C. »

Article 2.2

Le tableau présenté à l'article II.5.2 de l'arrêté préfectoral n°96-218/SUEL du 19 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-168 du 28 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

| Périodes | Coût de la surveillance en Euros H.T. | Coût d'intervention en cas d'accident en Euros H.T. | Coût de la remise en état en Euros H.T. | Coût total des garanties en Euros H.T. | Coût total des garanties en Euros T.T.C. |
|--------------------------|---------------------------------------|---|---|--|--|
| Novembre 2007- juin 2008 | 170.068 | 18.886 | 19.600 | 208.554 | 249.431 |
| Juin 2008 – juin 2011 | 610.896 | 84.988 | 0 | 695.884 | 832.278 |
| Juin 2011 – juin 2014 | 495.944 | 84.988 | 0 | 580.932 | 694.794 |
| Juin 2014 – juin 2017 | 384.937 | 84.988 | 0 | 469.925 | 562.030 |
| Juin 2017 – juin 2020 | 271.902 | 84.988 | 0 | 356.890 | 426.841 |
| Juin 2020 – juin 2023 | 203.939 | 67.991 | 0 | 271.929 | 325.228 |
| Juin 2023 – juin 2026 | 157.053 | 67.991 | 0 | 225.043 | 269.152 |
| juin2026 – juin 2029 | 121.433 | 67.991 | 0 | 189.424 | 226.551 |
| juin 2029 – juin 2032 | 75.455 | 50.993 | 0 | 126.448 | 151.232 |
| juin 2032 – juin 2035 | 39.469 | 50.993 | 0 | 90.461 | 108.191 |
| juin 2035 – juin 2038 | 0 | 50.993 | 0 | 50.993 | 60.988 |

Article 3 – Dispositions diverses

3.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arnouville-les-Mantes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3.2 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire d'Arnouville-les-Mantes, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

- 2 JAN. 2008

Le Préfet,



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES